



Manque de clarté dans la fixation du délai d'opposition contre une ordonnance rendue par défaut

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Raihani c. Belgique](#) (requête n° 12019/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le rejet pour tardiveté d'une opposition formée par le requérant, un ancien détenu, contre une ordonnance augmentant sa contribution à l'éducation et à l'entretien de son enfant.

La Cour juge en particulier que la fixation du point de départ du délai d'opposition a doublement manqué de clarté. D'une part, la détermination de l'événement à prendre en compte pour faire courir le délai dépendait d'une évaluation qui pouvait donner lieu à des conclusions différentes, et qui a effectivement donné lieu à des conclusions divergentes. D'autre part, la date retenue au final était une date à laquelle M. Raihani ne savait pas nécessairement qu'il existait un jugement qui lui était défavorable et contre lequel il pouvait former opposition. Dans ces conditions, la Cour estime que l'application des règles relatives au délai d'opposition n'a pas permis à M. Raihani de se rendre compte en temps utile du début et de l'expiration dudit délai. Par conséquent, la Cour conclut qu'en déclarant irrecevable l'opposition de M. Raihani, les juridictions nationales n'ont pas respecté le rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé et les moyens utilisés. Elle estime donc que le requérant n'a pas bénéficié, en l'espèce, d'un droit d'accès concret et effectif au tribunal et conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Zoubir Raihani, est un ressortissant marocain né en 1963 et résidant à Bruxelles (Belgique).

L'ex-épouse de M. Raihani demanda au juge de paix du troisième canton de Liège une augmentation de la contribution de M. Raihani à l'éducation et à l'entretien de leur enfant commun ainsi qu'une autorisation de prélèvement direct sur ses revenus. Le juge fit droit à ces demandes, prononçant une ordonnance par défaut le 10 février 2004 à l'égard de M. Raihani qui purgeait une peine d'emprisonnement au Maroc. L'ordonnance fut notifiée, puis signifiée à son domicile légal. L'autorisation de prélèvement direct sur les revenus de M. Raihani fut notifiée à l'Office national de l'emploi. Libéré le 29 mai 2005, M. Raihani fit des démarches pour percevoir des allocations de chômage en Belgique. Ses premières prestations furent retenues dans leur intégralité. D'autres retenues furent opérées les mois suivants. M. Raihani demanda le bénéfice de l'aide juridique et se vit désigner un premier avocat le 14 juillet 2005, remplacé par un second le 17 août 2005. Le 29 août 2005, le deuxième avocat obtint une copie de la notification de l'ordonnance sur base de laquelle étaient effectuées les retenues. M. Raihani forma opposition le 28 septembre 2005 et demanda en même temps la suppression ou la réduction de sa contribution alimentaire. Estimant le délai légal

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

échu, le juge de paix déclara l'opposition irrecevable pour tardiveté, le délai d'opposition expirant, de l'avis du juge de paix, dans un délai d'un mois à partir de la seconde retenue, effectuée le 5 août 2005. Le juge de paix fit cependant droit à la demande en réduction de la part contributive. En appel, le tribunal de première instance confirma l'irrecevabilité de l'opposition pour tardiveté, mais fixa le point de départ du délai d'opposition au 12 juillet 2005, date de la première retenue ; il fixa son échéance au 15 septembre 2005 en raison des vacances judiciaires. Le tribunal décida également de maintenir le montant de la contribution de M. Raihani à celui fixé par l'ordonnance du 10 février 2004, revêtu de l'autorité de chose jugée. M. Raihani ne se pourvut pas en cassation, sa demande d'assistance judiciaire ayant été rejetée à la suite d'un avis négatif émis par l'avocat à la Cour de cassation concernant les chances de succès d'un éventuel pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal), M. Raihani se plaint, d'une part, de la violation de son droit d'accès à un tribunal en raison du rejet pour tardiveté de l'opposition formée contre l'ordonnance du juge de paix du 10 février 2004, et d'autre part, d'une violation de l'égalité des armes et des droits de la défense dans la mesure où le tribunal de première instance de Liège avait retenu d'office que l'ordonnance en question était revêtue de l'autorité de chose jugée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 février 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Julia Laffranque (Estonie),
Paul Lemmens (Belgique),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Georges Ravarani (Luxembourg),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 de la Convention

S'agissant du rejet de l'opposition, la Cour note que l'incarcération de M. Raihani a été qualifiée de force majeure par les juridictions statuant sur l'opposition et sur l'appel, mettant ce dernier dans l'impossibilité d'agir dans le cadre de l'imputation du délai d'opposition. Elle relève également qu'il n'est pas démontré que M. Raihani ait eu, à un quelconque moment, la possibilité de prendre connaissance du contenu de l'ordonnance rendue par défaut. Elle observe également qu'il s'est adressé au bureau d'aide juridique pour bénéficier de l'assistance d'un avocat dès qu'il a réalisé l'existence d'une condamnation servant de titre aux retenues. Ce n'est que par l'intermédiaire de second avocat, désigné le 17 août 2005, que M. Raihani a pu obtenir une copie de la notification de l'ordonnance par défaut. La Cour estime donc que M. Raihani a agi avec une diligence suffisante et qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir demandé à l'Office national de l'emploi une copie de l'ordonnance.

Par ailleurs, la Cour note que le point de départ du délai d'opposition, fixé au 5 août 2005 par le juge de paix, a été ramené au 12 juillet 2005 par la juridiction d'appel qui prolongea toutefois son échéance au 15 septembre 2005 en raison des vacances judiciaires. Au vu de la divergence entre les décisions des juridictions quant au point de départ du délai d'opposition, la Cour constate que cette

question était sujette à des appréciations diverses. Le résultat en est qu'après avoir reçu un jugement de première instance faisant courir le délai jusqu'au 5 septembre 2005, M. Raihani a appris par le jugement d'appel que le délai avait couru jusqu'au 15 septembre 2005, toutefois toujours pas assez longtemps pour que son opposition formée le 28 septembre 2005 soit déclarée recevable. En outre, la Cour note que le décompte de prestations de chômage mentionnant la date de la première retenue, fixée comme point de départ du délai par la juridiction d'appel, ne précisait pas la cause de la retenue, en l'occurrence l'existence d'un jugement autorisant un prélèvement direct sur les revenus de M. Raihani. Ce dernier a donc dû entreprendre des démarches pour en obtenir une copie.

La Cour constate donc que la fixation du point de départ du délai d'opposition a été entourée en l'espèce d'un double manque de clarté, la détermination de l'événement à prendre en compte pour faire courir le délai ayant donné lieu à des conclusions différentes et la date retenue au final étant une date à laquelle M. Raihani ne devait pas nécessairement savoir qu'il existait un jugement qui lui était défavorable et contre lequel il pouvait former opposition. Dans ces conditions, la Cour estime que l'application des règles relatives au délai pour faire opposition ne lui a pas permis de se rendre compte en temps utile du commencement du délai d'opposition et de son expiration. Par conséquent, la Cour conclut qu'en déclarant irrecevable l'opposition de M. Raihani, les juridictions nationales n'ont pas respecté le rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé et les moyens utilisés. Elle estime donc qu'en l'espèce, M. Raihani n'a pas bénéficié d'un droit d'accès concret et effectif au tribunal devant lequel il pouvait former une opposition. Elle conclut donc à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

S'agissant du grief tiré de l'égalité des armes et des droits de la défense, la Cour constate que M. Raihani a bénéficié d'une procédure contradictoire devant les juridictions nationales, qu'il a pu présenter les arguments qu'il estimait pertinents et que ceux-ci ont effectivement été examinés par les juges. Au regard de la question de l'autorité de chose jugée retenue d'office par la juridiction d'appel, la Cour estime qu'il s'agit en réalité d'une interprétation et d'une application du droit interne, qui, en l'absence d'arbitraire en l'espèce, échappe à sa compétence. Elle constate également que la décision critiquée a été motivée par des considérations de fait et de droit. Par conséquent, la Cour juge que M. Raihani n'est pas fondé à soutenir que sa cause n'a pas été entendue de manière équitable par le tribunal de première instance et ne relève aucune apparence de violation. Elle rejette donc ce grief pour défaut manifeste de fondement.

Autres articles

M. Raihani soulève également des violations des articles 2, 5, 7, 8 et 13 de la Convention. Ces griefs n'ayant pas été soulevés devant les juridictions nationales, la Cour les déclare irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Les juges Kjølbrot et Mourou-Vikström ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.